



L'autorisation environnementale : des démarches simplifiées, des projets sécurisés

Généralités sur la procédure

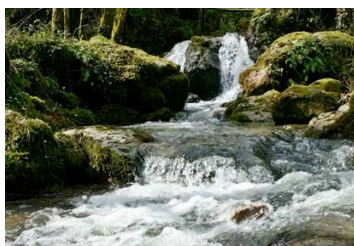
Commissaires Enquêteurs – 24 mai 2018 - Toulouse



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les points importants

- Les projets concernés par l'autorisation environnementale
- Les procédures intégrées à l'autorisation
- Les acteurs de l'autorisation
- Les étapes de la procédure
 - Phase amont
 - Dépôt du dossier de demande
 - Phase d'examen
 - Phase d'enquête publique
 - Phase de décision



Questions / Réponses

Depuis quand l'autorisation environnementale ?

Est elle en vigueur

Depuis le 1^{er} mars 2017 :

- Toutes les autorisations déjà délivrées ICPE (A uniquement) et IOTA (A uniquement) sont devenues des autorisations environnementales.
 - Toutes les demandes de modification d'une autorisation environnementale sont à instruire dans le cadre de la nouvelle procédure.
-
- Le pétitionnaire déjà titulaire d'une des autorisations intégrées en conserve le bénéfice et est dispensé de leur obtention

Quels sont les projets concernés?

Conditions d'entrée

Activités, installations, ouvrages et travaux suivants (AIOT), **lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire**

- **Les installations, les ouvrages, travaux et activités – IOTA relevant du régime d'autorisation**
- **Les installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE relevant du régime d'autorisation**
- Les autorisations supplétives

inclut les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients

L'autorisation supplétive

- projets soumis à évaluation environnementale au titre de la nomenclature du R.122.2 CE, mais soumis en droit national à simple **déclaration**
Ex : infrastructures portuaires et fluviales (réhabilitation de quais, implantation d'ouvrages d'accostage).
- projets soumis à évaluation environnementale mais **dépourvus d'autorisation** support susceptible de porter les mesures ERC
Ex : piste de ski, projet d'affectation des terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive, déboisement, premier boisement
- les décisions pour des projets relevant de l'étude d'impact et **ne relevant pas de l'autorisation supplétive** (ex. défrichement avec étude d'impact) doivent être complétées par les prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (L.122-1-1 CE)



Quelles procédures sont intégrées dans l'AEnv?

12 autres autorisations dites embarquées

L'autorisation environnementale vaut également pour des autorisations qui relèvent de plusieurs codes

■ code de l'environnement

- absence d'opposition à déclaration IOTA ou arrêté de prescriptions IOTA
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement
- dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- récépissé de déclaration ou enregistrement ICPE ou arrêté de prescriptions ICPE ¹
- agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés
- agrément pour le traitement de déchets

■ autres codes dans la diapositive suivante ../..

Bénéfices attendus

- > une mise en œuvre plus efficace du droit de l'environnement
- > l'intégration de plusieurs procédures jusque là instruites séparément
- > une approche projet plutôt que procédure
- > une lecture et une appréciation globale de la cohérence du projet
- > une meilleure intégration des enjeux environnementaux du projet
- > une harmonisation des procédures en conservant les exigences de fond de chacune de procédures



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

¹ A l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale vaut également pour des autorisations qui relèvent de plusieurs codes

- **code de l'environnement** dans la diapositive précédente
- **code forestier**
autorisation de défrichement.
- **code de l'énergie**
autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- **codes de la défense, des postes et des communications électroniques, du patrimoine, des transports**
autorisations nécessaires pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Cas particuliers : AIOT « défense » dont l'autorisation environnementale n'intègre que les autorisations IOTA et ICPE

**L'autorisation environnementale ne peut être délivrée
que si elle assure la protection des intérêts protégés par les différentes législations**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quel contenu du dossier de demande d'autorisation ?

Un projet d'ensemble

Des éléments communs pour tous les dossiers (R 181-13)

- références sur le pétitionnaire
- implantation du projet
- justification des droits du pétitionnaire sur le terrain d'implantation
- description du projet
- étude d'impact ou étude d'incidence environnementale avec justification de l'absence d'évaluation environnementale
- documents visuels du projet
- note de présentation non technique (à ne pas confondre avec le résumé non technique de l'étude d'incidence)

Une étude d'impact ou une étude d'incidence environnementale (R 181-14)

Une étude d'incidence dont le contenu est spécifique à l'autorisation environnementale pour les projets non soumis à évaluation environnementale

Des compléments selon les caractéristiques du projet (D. 181-15-1 à D. 181-15-9)

La possibilité d'occulter certaines informations de la communication au public

Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte susceptibles à divers intérêts (sécurité, intelligence économique, ...) et qui peuvent ou doivent être occultées dans la communication au public.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Contenu de l'étude d'incidence environnementale

Et de l'étude d'impact

Contenu de l'étude d'incidence environnementale (R. 181-14)

- état actuel du site
- incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet
- mesures ERC
- mesures de suivi
- conditions de remise en état du site après exploitation
- résumé non technique

Contenu de l'étude d'impact (R. 122-5)

- résumé non technique
- description du projet
- description de l'état actuel de l'environnement, de l'évolution en cas de mise en œuvre du projet, et en l'absence de mise en œuvre du projet
- description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (population, santé humaine, biodiversité, ...)
- description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement
- description des incidences négatives notables attendues qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
- description des solutions de substitution raisonnables examinées, principales raisons du choix effectué
- mesures prévues par le maître de l'ouvrage, dépenses correspondantes, effets attendus
- modalités de suivi des mesures
- description des méthodes
- présentation des experts qui ont préparé l'étude
- éléments spécifiques aux infrastructures de transport
- compléments en tant que de besoin pour les ICPE

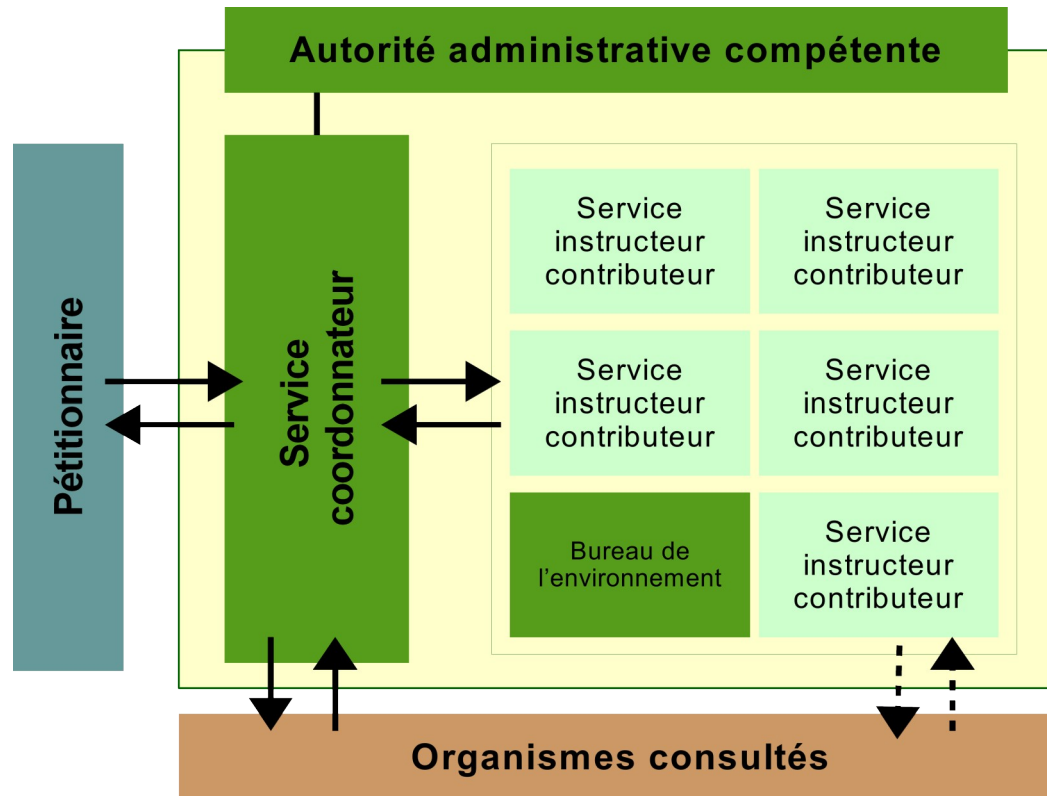


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quels sont les interlocuteurs au sein des services de l'État ?

Les différents rôles



Bénéfices attendus

- > un interlocuteur unique
- > un fonctionnement en mode projet plutôt que par procédure

Un service coordonnateur selon le type de projet

- dossier entrée ICPE : DREAL UD ou UID, DDCSPP ou DDPP
- dossier entrée IOTA : DDT ou DDTM ou DREAL
- autorisation supplétive : le service désigné par le préfet



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

La phase amont

Une phase d'échange renforcée entre le maître d'ouvrage et l'administration

Objectifs de la phase AMONT :

- améliorer la qualité des dossiers déposés et des projets
- renforcer la visibilité sur les procédures, les règles et les délais
- faciliter l'instruction par le dépôt d'un dossier complet
- informer le porteur de projet des points « bloquants »

Deux modalités d'échange entre porteur de projet et administration :

La possibilité pour le porteur de projet de :

- solliciter **des informations et des échanges** pour l'aider à monter son dossier de demande d'autorisation
Peut précéder de plusieurs mois la demande d'autorisation
- demander :
 - un **certificat de projet** sur les régimes et procédures potentiellement applicables au projet et le calendrier d'instruction
Établi et notifié au pétitionnaire dans un délai de 2 mois
 - une demande d'examen « au cas par cas »
 - une demande de cadrage préalable de l'étude d'impact

Les services de l'État se prononcent en fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le porteur de projet

Bénéfices attendus

- > une phase d'échange renforcée avec l'administration en amont de l'instruction

PHASE AMONT

PHASE D'EXAMEN
4 mois annoncés¹

+ 1 mois si avis
d'une autorité
ou
instance nationale

PHASE D'ENQUÊTE
PUBLIQUE
3 mois annoncés

PHASE DE DÉCISION
2 mois annoncés
*+1 mois

Le silence de
l'administration vaut
rejet de la demande



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

La phase d'examen

Une instruction en mode projet

Objectifs de la phase d'EXAMEN :

- vérifier la présence des pièces exigées pour délivrer l'accusé de réception
- instruire sur le fond et demander les compléments éventuels
- statuer sur le caractère « autorisable » du projet

Déroulé de la phase d'examen :

- délivrance de l'accusé de réception
 - si le dossier comprend les pièces exigées pour l'autorisation qu'il sollicite
 - qui fixe la date de début d'instruction
- examen de fond par tous les services instructeurs contributeurs
- consultations des organismes
- le cas échéant demandes groupées de compléments
- consultation de l'autorité environnementale pour les projets soumis à évaluation environnementale

Durée de la phase d'examen :

- soit le délai indiqué dans le certificat de projet
- soit un délai de 4 mois :
 - porté à 5 mois si avis du CNPN, ... (R 181-17 1°)
 - autres cas de prolongation (R 181-17 2°, R 181-17 3°, R 181-17 4°)

A l'issue de la phase d'examen :

- soit décision de mise à l'enquête publique avec possibilité d'engager en parallèle la révision du document d'urbanisme
- soit possibilité de rejeter le dossier (rejet de droit ou rejet facultatif)

PHASE AMONT

PHASE D'EXAMEN
4 mois annoncés¹

+ 1 mois si avis
d'une autorité
ou
instance nationale

PHASE D'ENQUÊTE
PUBLIQUE
3 mois annoncés

PHASE DE DÉCISION
2 mois annoncés
*+1 mois

Le silence de
l'administration vaut
rejet de la demande



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quels services consultés ?

Des consultations obligatoires, certains avis conformes

Pour tous les dossiers :

- avec condition préfet de région / DRAC
- sans condition directeur des ARS

Avis conforme ■

Selon l'autorisation embarquée pour tous les projets concernés

- Espèces protégées CNPN
- OGM Haut conseil des technologies
- Site classé ■ ministre chargé des sites

Selon l'autorisation embarquée et selon les spécificités du projet

- Défrichement ONF
- IOTA commission locale de l'eau
personne publique gestionnaire du domaine public
préfet coordonnateur de bassin
préfet maritime
président de l'établissement territorial de bassin
organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation
- ICPE ministre chargé des hydrocarbures
institut national de l'origine et de la qualité
CDNPS
- Site classé
- Espèces protégées ■ ministre chargé de la protection de la nature
■ ministre chargé des pêches maritimes

Autres cas

- Éolien ■ ministre aviation civile
■ ministre de la défense
■ architecte des bâtiments de France (si autorisation au titre du code du patrimoine)
■ opérateurs radar et VOR
- Parc national ■ établissement du parc national
- Parc naturel marin ■ agence française de la biodiversité



Le rejet de la demande ?

Sans aller jusqu'à la phase de décision

Au moment du dépôt :

- si les motifs de dispense d'évaluation environnementale ne sont pas respectés dans la demande d'autorisation environnementale
- ou une nouvelle demande d'examen au cas par cas
- ou production d'une étude d'impact puis nouvelle demande d'autorisation environnementale

A la fin de la phase d'examen :

- soit la demande « doit » être rejetée (**rejet de droit**) :
 - lorsque le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier
 - lorsque un avis auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable
 - lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables
- soit la demande « peut » être rejetée (**rejet facultatif**) :
 - lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre la fin de l'instruction
 - lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée (à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité soit engagée).

Bénéfices attendus

- > informer très tôt le maître d'ouvrage sur les points de blocage
- > ne pas attendre l'achèvement de la procédure en cas de décision connue dès les premières étapes d'instruction



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

La décision de rejet est motivée.

- intervient à l'issue de la phase d'examen
- n'est pas tacite

La phase d'enquête publique

Une enquête publique unique

Objectifs de la phase d'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- consulter le public sur le projet
- consulter les collectivités sur le projet
- le principe général de l'enquête publique unique sauf dérogation

Déroulé de la phase d'enquête publique : organisée selon les modalités de droit commun

- organisée par le préfet et non les collectivités locales
- désignation du commissaire enquêteur
- prise de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête
- déroulement de l'enquête publique (permanences, ...)
- mise en ligne du dossier d'enquête
- consultations des communes et des collectivités et de leurs groupements intéressés par le projet, lancée en même temps que l'enquête publique

Durée de la phase d'enquête publique :

- une durée optimale de 3 mois

Durée de l'enquête publique :

- 30 jours minimum pour les projets soumis à évaluation environnementale
- 15 jours minimum pour les projets non soumis à évaluation environnementale (L.123-9)

PHASE AMONT

PHASE D'EXAMEN
4 mois annoncés¹

+ 1 mois si avis
d'une autorité
ou
instance nationale

PHASE D'ENQUÊTE
PUBLIQUE
3 mois annoncés

PHASE DE DÉCISION
2 mois annoncés
*+1 mois

Le silence de
l'administration vaut
rejet de la demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Modalités d'organisation de l'enquête publique

- **Délais très contraints : 15 jours pour saisir le TA, 15 jours pour l'arrêté d'enquête** après désignation du commissaire enquêteur par le TA
- **Anticiper l'organisation de l'enquête publique.**
- **Si possible, début d'enquête au maximum 1,5 mois après la phase d'examen** (3 mois en moyenne selon l'ancienne procédure)

Bonne pratique : dès la réception des compléments, si le rejet n'est pas envisagé, mail du service instructeur coordonnateur au service administratif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Modalités d'organisation de l'enquête publique

Nouveautés

Dématérialisation de la procédure d'enquête publique mais nécessité d'avoir accès à un dossier papier d'enquête publique en certains lieux

Création d'un **registre dématérialisé** pour prendre en compte les observations du public

Accès sur le site internet de la préfecture au dossier de demande d'autorisation environnementale

Possibilité d'organiser une **réunion publique après la clôture de l'enquête publique** (dernier échange public-pétitionnaire)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Quel contenu du dossier d'enquête publique ?

La phase d'enquête publique

Cf article R123-8 du Code de l'Environnement

Les pièces du dossier :

- une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête
- étude d'impact, avis de l'autorité environnementale et réponse du pétitionnaire l'avis de l'autorité environnementale
- ou décision d'examen au cas par cas si non soumission à évaluation environnementale
- Pour les projets soumis à évaluation environnementale, de la
- le plan de situation
- le plan général des travaux
- tout autre élément d'information pertinent relatif au projet, fourni par l'État sur le territoire duquel ce projet est localisé
- **les avis recueillis pendant la phase d'examen**
pas les contributions des services instructeurs contributeurs, ni l'avis de l'ARS facultatives
- le cas échéant la tierce expertise et le bilan en cas de concertation préalable.

Les consultations :

- l'avis du conseil municipal des communes au minimum des communes sur le territoire desquelles se situe le projet
- et des autres collectivités territoriales
- ainsi que leurs groupements que le préfet estime intéressés par le projet au regard des incidences environnementales notables sur leur territoire

Bénéfices attendus

- > La participation du public et des collectivités locales facilitée : une enquête unique sur un dossier présentant le projet dans sa globalité
- > Une notion large des autorités locales intéressées



La phase de décision

Une décision unique

Objectifs de la phase de DECISION :

- informer la commission départementale compétente
- élaborer la décision
- informer les tiers

Dans la phase de décision :

- information systématique de la commission départementale compétente
- élaboration de la décision
- consultation facultative de la commission départementale compétente
- réalisation du contradictoire préalable à la décision
- information des tiers sur la décision

Durée de la phase de décision :

- soit le délai indiqué dans le certificat de projet
- soit un délai de 2 mois prorogable 1 fois avec l'accord du pétitionnaire (+1 mois si avis commission)
- suspension possible dans l'attente d'une décision de compatibilité avec l'affectation des sols ou de la production d'une tierce expertise

A l'issue de la phase de décision, l'autorité compétente :

- soit délivre un arrêté d'autorisation (prescriptions)
- soit rejette implicitement l'autorisation
- soit rejette sur décision motivée (obligatoire pour les projets soumis à EE, L. 122-1-1)

PHASE AMONT

PHASE D'EXAMEN
4 mois annoncés¹

+ 1 mois si avis
d'une autorité
ou
instance nationale

PHASE D'ENQUÊTE
PUBLIQUE
3 mois annoncés

PHASE DE DÉCISION
2 mois annoncés
*+1 mois

Le silence de
l'administration vaut
rejet de la demande



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Informations utiles

■ Les textes de référence :

- ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- décret 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

■ Vos contacts en Occitanie :

- Le guichet unique « autorisations IOTA » : la DDT(M)
- Le guichet unique « ICPE DREAL » : l'U(i)D de la DREAL
- Le guichet unique « ICPE non DREAL » : les DD(CS)PP
- En préfecture : le bureau de l'environnement

■ Quelques liens utiles :

- Le site Internet de la DREAL Occitanie
- Le site Internet du MTES





Des échanges en amont
du dépôt de dossier pour fluidifier
la procédure d'instruction



Un régime contentieux
modernisé



Pour un même projet, un dossier,
un interlocuteur et une autorisation
environnementale uniques

Merci de votre attention



Une articulation avec
les règles d'urbanisme



Des dispositions
transitoires



Des délais de
procédures réduits



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE